



Quai d'Arona 1
4500 HUY

Tél : 085/ 27 45 70 Fax : 085/ 23 60 16
1er étage - tél : 085/ 27 45 78
2ème étage - tél : 085/ 27 45 77
3ème étage - tél. : 085/ 27 45 76
4ème étage - tél. : 085/ 27 45 75

Mails : - équipe éducative : educs.europe@gmail.com
- direction : iga.huy@sec.cfwb.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
(ROI)
POUR LES ELEVES DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET SECONDAIRE

2026-2027

Table des matières

A. GENERALITES	3
1. INSCRIPTIONS	3
2. RETRAIT DE L'INTERNAT	3
3. READMISSION	3
4. PENSION	3
5. FRAIS DIVERS	3
6. LITERIE	3
7. TROUSSEAU	3-4
8. RETOURS EN FAMILLE.....	4
9. OUVERTURE DE L'INTERNAT.....	4
10. SOINS MEDICAUX	4
11. ACTIVITE DE DETENTE.....	4
12. OBJETS DE VALEUR	4
13. SORTIES EN VILLE.....	5
14. DEGATS ET DEGRADATIONS	5
 B. ORDRE ET DISCIPLINE	 5
1. AUTORITE ET SURVEILLANCE.....	5
2. SAVOIR-VIVRE	5
3. TRAJETS ENTRE L'INTERNAT ET L'ECOLE.....	5-6
4. JEUX	6
5. ATTITUDES	6
6. PROPRETE DES LOCAUX.....	6
7. ETUDES, CHAMBRES	6
8. CHAUSSURES - PANTOUFLES	6
9. RESTAURANT	6-7
10. DOUCHES.....	7
11. FOYERS, SALLES TV et SALLES DE JEUX	7
12. INTERDICTION DE FUMER (cigarettes diverses et électroniques)	7
13. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES - ALCOOL.....	7
14. APPELS TELEPHONIQUES	7
15. UTILISATION DES G.S.M.....	7
16. DROIT A L'IMAGE	7
17. LES SANCTIONS.....	7
18. RENVOI DEFINITIF	8-9
19. APPLICATION	9

A. GENERALITES

1. INSCRIPTIONS

Un dossier d'inscription complet pourvu de tous les documents officiels (composition de ménage, carte d'identité, passeport, visa, attestation d'inscription à l'école devra être complété chaque année scolaire.

Pour que votre réservation soit effective, un acompte de 100 euros est à verser sur le compte de l'internat. Ce montant peut être déduit de la pension due pour le premier mois. En cas de désistement, cette somme de 100 euros ne sera pas remboursée sauf pour des cas de non-ouverture de section ou de maladie.

2. RETRAIT DE L'INTERNAT

Les parents désireux que leur enfant quitte l'internat en cours d'année scolaire sont tenus d'avertir la Direction par lettre, et ce, dans la huitaine avant l'échéance du terme suivant, sinon ce terme sera dû intégralement (sauf circonstances exceptionnelles justifiées).

Un document de départ devra être signé le jour du départ de la MDE.

3. READMISSION

Ne seront READMIS que les élèves ayant donné satisfaction l'année précédente, tant au point de vue du comportement que de l'attitude face au travail, et ACCOMPAGNES de leurs PARENTS.

4. PENSION

Les frais de pension, fixés annuellement, sont payables anticipativement dans les cinq derniers jours qui précèdent le mois à échoir, sur le compte N° IBAN **BE12 091212048392** de l'INTERNAT AUTONOME MIXTE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE HUY-EUROPE, QUAI D'ARONA 1 - 4500 HUY.

En cas de rappel de paiement, par recommandé, des frais administratifs vous seront comptabilisés.

Aucun remboursement de pension n'est autorisé sauf cas exceptionnels

-Les absences pour maladie justifiées par certificat médical ne sont décomptées du droit constaté qu'à partir du 6ème jour ouvrable.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents.

5. FRAIS DIVERS (pour le secondaire uniquement)

Une somme de 15 €, **à verser sur le compte de l'établissement**, servant à couvrir les frais de clefs (remboursables en fin d'année scolaire après restitution de celles-ci).

En cas de perte, l'élève sera tenu d'en acheter d'autres (5€/clé).

6. LITERIE

Une literie complète (oreiller, taie, draps, couette) répondant aux normes non feu est fournie à chaque interne.

Son utilisation est obligatoire et elle sera changée toutes les trois semaines par les jeunes eux-mêmes et entretenue par nos soins.

7. TROUSSEAU

Chaque interne doit être pourvu de tout ce qui est NECESSAIRE à son HABILLEMENT et aux soins corporels et ce, en quantité suffisante pour une semaine.

Il doit également posséder un maillot de bain, un essuie et une paire de pantoufles de chambre (pantoufles de gym ou charentaises pour les petits sont les plus adéquates).

8. RETOURS EN FAMILLE

Les internes RETOURNENT dans leur FAMILLE TOUS LES WEEK-ENDS, AUX CONGES et PENDANT LES VACANCES ainsi que pour TOUTE AUTRE PERIODE DE FERMETURE POUR DES RAISONS FORTUITES.

Les parents sont tenus de prévenir l'internat en cas d'absence de l'élève interne pour quelque motif que ce soit.

- Départs

Les départs sont autorisés immédiatement après la dernière heure de cours de la semaine.

Le vendredi matin, tous les élèves emmèneront leurs bagages pour se rendre à l'école.

- Retours exceptionnels

Toutes les demandes de sortie exceptionnelle doivent nous parvenir obligatoirement au plus tard le lundi pour la semaine en cours. Il devra y être précisé que la sortie aura lieu sous L'ENTIERE RESPONSABILITE des parents de l'interne. Elles doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante : **educs.europe@gmail.com**

L'autorisation sera soumise à l'approbation de la Direction.

9. OUVERTURE DE L'INTERNAT

Du lundi 7 heures au vendredi 8 heures. Cependant, les rentrées à l'internat se font obligatoirement à la reprise des cours, après un congé, ou le lundi matin.

Toutefois, la possibilité de rentrer le dimanche est offerte aux élèves :

- de 20h à 20h30 pour le fondamental
- de 20h à 21h pour le secondaire

Nous attendons, de leur part, un respect de la tranche horaire d'accueil.

A défaut, cette facilité pourra être suspendue temporairement.

- Les étages et les chambres des internes seront accessibles aux parents uniquement lors de la rentrée du dimanche soir.
- **Tous les internes fréquentant le fondamental ne pourront regagner leur étage seuls, ils devront être accompagnés d'une personne responsable.**

10. SOINS MEDICAUX

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents.

La prescription médicale est obligatoire en cas de traitement médicamenteux.

Un protocole d'organisation, auquel nul ne peut déroger, est décrit dans le dossier d'inscription.

11. ACTIVITES DE DETENTE

L'internat supporte la totalité des frais occasionnés.

12. OBJETS DE VALEUR

Les élèves sont personnellement responsables de l'argent et de tout objet de valeur qu'ils introduisent à l'internat.

En aucun cas, ni la Direction ni le Personnel ne pourront être rendus responsables de la disparition ou de la détérioration de tels objets. D'autre part, ils se réservent le droit de **CONFISQUER** le matériel qui contrarierait la bonne marche de l'établissement.

Jeux vidéo et ordinateurs sont proscrits à l'étage des enfants dépendant de l'enseignement fondamental.

13. SORTIES EN VILLE

Les élèves **à partir d'une 4^{ème} année secondaire** et **âgés de minimum 16 ans**, dont la **CONDUITE et le TRAVAIL** donnent pleinement satisfaction, PEUVENT être autorisés à sortir librement en ville aux heures et jours fixés par la Direction. Ces **SORTIES** sont accordées si les parents **en prennent l'entière responsabilité et en font la demande, par écrit**, en mentionnant l'endroit où doit se rendre leur enfant. La Direction peut, à tout moment, suspendre ou supprimer cette faveur. Un élève du fondamental et/ou du secondaire ne peut quitter l'Internat que si son responsable a introduit une demande d'autorisation écrite et qu'une personne explicitement identifiée le prend en charge dans son groupe et le ramène à une heure déterminée.

Les élèves de moins de 16 ans participent obligatoirement aux activités organisées par l'internat. Ils ne sont tenus de satisfaire à aucune aptitude minimale, mais apporteront une bonne volonté constructive à l'activité de groupe.

14. DEGATS ET DEGRADATIONS

L'élève est responsable des dégâts qu'il occasionne aux bâtiments, aux mobiliers, au matériel, à l'outillage et aux appareils mis à leur disposition. L'élève (ou à défaut ses parents), responsable de la dégradation, de la destruction ou de la perte d'un objet quelconque, soit volontairement, soit par négligence dûment établie, supportera les frais du remplacement, sans préjudice de l'application d'une sanction disciplinaire infligée à l'intéressé.

Attention : Les installations de matériel électrique dans les chambres doivent être soumises à l'autorisation de l'équipe éducative dans le respect des normes de sécurité. Sont interdits : fer à repasser, percolateur, bouilloire, micro-ondes, frigo, etc. Seule la multiprise est autorisée, le « domino » est pros crit.

Au rez-de-chaussée, se trouvent six caméras de surveillance qui sont destinées à garantir la sécurité et la protection des biens de l'établissement.

B. ORDRE ET DISCIPLINE

1. AUTORITE ET SURVEILLANCE

Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel au dehors comme à l'intérieur de l'internat et de l'école. Ils sont tenus de leur témoigner les marques de respect qui leur sont dues.

Pendant toute la durée de leur présence à l'internat et à l'école, les élèves sont placés sous la surveillance du personnel : ils ont à suivre toutes les indications et toutes les instructions données par celui-ci.

2. SAVOIR-VIVRE

Les élèves prennent des habitudes d'ordre, de ponctualité, et de propreté (la propreté implique une hygiène constante : douche journalière obligatoire, cheveux propres, linge en parfait état, pantoufles...).

Ils sont tenus de faire preuve de correction tant au niveau du langage que de l'attitude.

3. TRAJETS ENTRE L'INTERNAT ET L'ECOLE

- Aller : Les élèves de moins de 16 ans qui fréquentent les établissements de la rive gauche sont dans l'obligation d'emprunter le car scolaire.
- Retour : cette organisation sera communiquée aux élèves au début de chaque année scolaire.

En cas d'indisponibilité du car, l'internat se décharge de toute responsabilité concernant les trajets que les élèves du secondaire devront effectuer à pied.

Tous les élèves doivent être présents pour 16H15 à l'internat et à 15H15 lorsque les cours se terminent à 15H.

Seuls les trajets s'effectuant à pied, en car scolaire, ou dans le véhicule d'un membre du personnel sont autorisés.

L'usage de tout autre moyen de locomotion est interdit, sauf autorisation de la Direction, sur demande écrite du responsable, assortie d'une explicite prise de responsabilité.

Présence obligatoire de l'élève en son établissement scolaire de 8h00 jusqu'à l'ouverture de l'internat à 15h00 (midi pour le mercredi).

Aucun élève ne reste donc seul à l'internat.

4. JEUX

Il est strictement interdit de participer à des jeux pour de l'argent.

5. ATTITUDES

- Une tenue correcte, soignée est exigée et toute exhibition d'insignes est INTERDITE.
- Aucune forme de racisme ne sera tolérée.
- Le savoir-vivre et la volonté de vivre ensemble sont de mise.

6. PROPRETE DES LOCAUX

Les étudiants doivent aider les services de l'internat et le personnel de nettoyage en veillant eux-mêmes au maintien de la propreté et de l'ordre des différents locaux (chambres et communs) qu'ils occupent.

NB : vêtements, sacs, valises et autres objets doivent être déposés aux endroits indiqués par le personnel.

7. ETUDES, CHAMBRES

- **Etudes**
Aux heures d'études, **le silence est de rigueur**, les élèves doivent en effet apprendre à **respecter le travail des autres**. La circulation dans les couloirs et les escaliers et la visite aux condisciples ne sont autorisées qu'aux heures et aux endroits fixés par l'équipe éducative.
- **Chambres**
Ordre et propreté doivent régner : les lits doivent être faits tous les matins après le lever, les armoires doivent être mises en ordre et le sol doit être entièrement dégagé. Cet espace est dédié à l'étude et au repos.
Chaque étudiant est le seul responsable des disparitions qui pourraient être constatées dans sa chambre.

Nous tenons à souligner que la chambre de l'étudiant(e) n'est pas un lieu privé, mais bien un espace géré par la Direction de l'internat (tout membre du personnel peut y entrer).

- **Décoration**

Elle doit respecter les normes de sécurité incendie et ne peut détériorer les meubles, les murs et peinture (utilisation de Patafix indispensable).

Aucune modification ne peut être apportée et le mobilier doit rester en place.

Les fenêtres ne peuvent être ouvertes qu'en oscillo-battant.

8. CHAUSSURES - PANTOUFLES

Dès leur rentrée à l'internat, les élèves chaussent des **pantoufles** d'intérieur qui doivent se trouver dans leur casier au rez-de-chaussée.

9. RESTAURANT

Heures de repas :

Petit déjeuner : de 7h00 à 8h00

Goûter : de 16h00 à 16h30

Souper : de 18h30 à 19h15

Cet horaire pourra être aménagé par nos soins en fonction des circonstances.

L'utilisation de GSM, tablette et de tout autre matériel électronique y est proscrite afin d'installer un climat de convivialité.

10. DOUCHES

Un horaire précis est affiché sur la porte du local et le calme et le respect des lieux doivent être de rigueur.

11. FOYERS, SALLES TV ET SALLES DE JEUX

Billards, tables de tennis de table, jeux d'intérieur, salle de fitness, doivent être conservés en parfait état.

12. INTERDICTION DE FUMER (cigarettes diverses et électroniques)

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ETABLISSEMENT et son enceinte (A.R. du 30.03.1981)
Dans le cas où le délit est constaté à l'intérieur, l'EXCLUSION SERA DEFINITIVE.

13. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES - ALCOOL

L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances illicites n'est pas autorisée à la MDE.

Tout élève pris en possession de substances ou d'objets illicites sera entendu par les autorités compétentes, et sanctionné à la MDE en fonction de la gravité de la faute.

14. APPELS TELEPHONIQUES

Pour le secondaire, les parents peuvent téléphoner après **20 H 00** pour éviter de perturber les études et jusqu'à 21 H 30.

Pour le fondamental, les appels sont autorisés de **19 H 00 à 20 H 30**.

15. UTILISATION DES G.S.M

La détention d'un G.S.M. est autorisée, à partir de la première année du niveau secondaire.

16. DROIT A L'IMAGE

Il est interdit de photographier et de filmer un étudiant ou un membre du personnel sans son accord.

17. LES SANCTIONS

Tout élève qui ne respecte pas ce règlement, ou les consignes qui lui sont assignées par un membre du personnel, sera sanctionné **en fonction des faits**, d'une peine disciplinaire. Ces dernières sont :

-le rappel à l'ordre

-les travaux d'intérêt général

-un jour d'exclusion (le retour à l'internat s'effectue le matin qui suit l'exclusion)

-trois jours d'exclusion (idem)

-une semaine d'exclusion

-le renvoi définitif

L'élève interne exclu de l'Internat doit continuer à fréquenter les cours.

18. RENVOI DEFINITIF

Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 9, alinéa 2, du Règlement organique du 10 septembre 2003 :

1- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes de et au commerce des munitions ;

5 - toute manipulation hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8 - « Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.*

Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents...) ;

- *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.*

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».

9 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'étudiant, s'il est majeur, ou les parents pour les élèves mineurs sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Une copie pour information est envoyée aux parents de l'élève majeur.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'étudiant majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie pour information est envoyée aux parents de l'élève majeur.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

19. APPLICATION

La prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur engendre son respect inconditionnel, tant de la part des élèves que de leurs parents.
--

Tous les cas non prévus par ce règlement d'ordre intérieur seront traités par la Direction.

DELEUZE L, Administratrice